



## ZEC LOUISE-GOSFORD

### PROCÉDURES CONCERNANT LA PRATIQUE DU CAMPING (2015)

#### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 **«camping aménagé»**: Site désigné pour le camping, comprenant un minimum de 8 emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

1.2 **«camping rustique»**: Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

1.3 **«site de remisage»** : Secteur déterminé, mis à la disposition des membres pour remiser sans frais les équipements de camping, pour lequel le ministre a émis une autorisation.

1.4 **Règlement 2013-4 (Division du territoire)** : Une personne autorisée à camper sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée sera exemptée, durant la période de chasse à l'orignal et/ou le cerf de Virginie, de l'obligation d'utiliser un secteur de camping inscrit au présent règlement. Cette autorisation de camper à l'extérieur des secteurs identifiés à ces fins ne comporte aucun droit exclusif de chasse ou de pêche sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

1.5 Un campeur doit utiliser un équipement de camping, **mobile, temporaire et non attaché au sol**. (art.25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche art.25.3). Une personne qui contrevient à l'article 25.3 du règlement commet une infraction.

1.6 Les tarifs pour la location d'emplacement de camping sur un terrain aménagé sont déterminés annuellement **par résolution du Conseil d'administration**. Le tarif du camping rustique est celui inscrit au Plan de développement des activités récréatives (PDAR) approuvé par le ministère responsable de la faune.

## **2. ENREGISTREMENT**

2.1 Le tarif complet pour la location d'un emplacement de camping aménagé ou rustique **doit être acquitté au plus tard le 1er juillet de l'année d'opération courante.** Sans quoi, l'emplacement devient vacant et l'équipement de camping pourra être déplacé par l'Association Louise-Gosford, et ce, aux frais du propriétaire.

2.2 La durée d'occupation d'un **camping aménagé est annuelle.**

2.3 La durée d'occupation d'un **camping rustique est saisonnière et s'échelonne du 15 avril au 30 novembre.** En dehors de cette période, l'équipement de camping doit être déplacé dans un site de remisage autorisé ou être déplacé à l'extérieur du territoire de la Zec.

2.4 La pratique du camping qui couvre le **règlement 2013-4 sur la division du territoire débute une semaine avant la période de chasse au gros gibier (chevreuil /orignal) et se termine 48 heures après celle-ci.**

2.5 Le tarif pour un camping aménagé est valide pour la période d'une année complète qui débute le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Le tarif pour un camping rustique est valide pour la période qui débute le 15 avril et se termine le 30 novembre.

2.6 Une personne autorisée à camper sur un emplacement de camping rustique, qui aura remisé son unité de camping tel que prévu à l'article 2.3, pourra, si elle le désire, utiliser le même emplacement au courant de l'année suivante aux conditions fixées par l'Association Louise-Gosford.

## **3. DEVOIRS DES UTILISATEURS**

3.1 **Lire, comprendre et signer** le présent protocole.

3.2 Une personne autorisée à camper doit **apposer bien à la vue sur son équipement de camping, la preuve d'inscription officielle obtenue au poste d'accueil de la Zec.**

3.3 À l'exception des terrains de camping aménagés et des sites de remisage mis en place par l'organisme, un campeur doit retirer son équipement de camping du territoire de la ZEC à la plus tardive des dates suivantes, **soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la ZEC, jusqu'au 15 avril suivant.**

3.4 Nul ne peut, à des fins de pratique d'une activité récréative, installer un équipement dans l'emprise d'un chemin ou d'un sentier sauf lorsque cela est requis pour la bonne gestion du territoire de la ZEC (art.25.2 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et pêche art.25.2). Une personne qui contrevient à l'article 25.2 d'un règlement commet une infraction.

3.5 Les occupants d'un emplacement de camping doivent disposer de leurs eaux usées conformément aux règlements municipaux et provinciaux en vigueur.

3.6 Nul ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être.

3.7 Les accessoires de camping construits, tels les vérandas, les cabanons et les abris, sont tolérés pour une période indéterminée, et ce, à condition qu'ils soient de dimension raisonnable, qu'ils ne nuisent pas à la mobilité de l'équipement principal, et qu'ils demeurent temporaires et non attachés au sol.

3.8 Les occupants d'un site de camping doivent rapporter leurs déchets avec eux lors de leur sortie du territoire de la Zec.

3.9 Une personne autorisée à camper doit accepter toutes nouvelles réglementations provinciale et/ou municipale qui pourraient survenir durant l'année d'opération et que l'Association Louise-Gosford soit dans l'obligation de mettre en application.

#### **4. RESPONSABILITÉ DE LA ZEC LOUISE-GOSFORD**

4.1 Rendre disponible le présent protocole à tous les campeurs et répondre de manière diligente aux questions concernant toutes procédures ou règlements relatifs à la pratique du camping sur le territoire de la Zec Louise-Gosford.

4.2 Remettre au campeur une copie du présent protocole.

4.3 Compléter la fiche d'inscription avec le campeur, lui faire signer, puis lui en remettre une copie.

4.4 Enregistrer chacun des utilisateurs avec leur nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de carte de membre et emplacement de camping.

4.5 Pour une pratique juste et équitable de la pratique du camping envers tous ses membres, l'Association Louise-Gosford se donne le privilège de retirer le droit de la pratique du camping aux campeurs qui contreviennent au présent protocole.

4.5.1 La Zec peut faire évacuer certains emplacements de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.

4.5.2 Dans un emplacement de camping aménagé, la Zec peut ordonner que soit enlevé, réparé ou modifié tout équipement ou accessoire de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé ou peut être la cause d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui.

**Adopté par le C. A. le 20/03/2015**

**Adopté par l'A.G.A. le 19/04/2015**